



## OBTENIR UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL

### *L'agrément sport*

RAPPEL

L'agrément constitue une forme de relation privilégiée qu'un ministère entretient avec une association. En contrepartie, l'administration dispose d'un droit de regard sur les activités de l'association. L'agrément garantit aux personnes et aux structures qui ne connaissent pas par eux-mêmes l'association, que celle-ci soit un partenaire fiable des autorités publiques.

## ► CONDITIONS D'OBTENTION

### ■ AVOIR UN FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE.

#### Les statuts doivent tenir compte des dispositions prévoyant :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- La désignation du conseil d'administration par l'AG au scrutin secret et pour une durée limitée,
- Un nombre minimum par an de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du CA à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres,
- L'accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du CA devant refléter celle de l'assemblée générale,
- La garantie des droits de défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### ■ FAIRE PREUVE D'UNE GESTION DÉSINTÉRESSÉE :

Notamment à l'égard des questions de cumul de fonctions de dirigeant et de travailleur salarié. ([cf. fiche sur la gestion désintéressée](#)).

## OBTENIR UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL

### ■ TENIR UNE COMPTABILITÉ TRANSPARENTE :

#### Les statuts doivent prévoir :

- Qu'il soit tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- Que le budget annuel soit adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- Que les comptes soient soumis à l'AG dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice,
- Que tout contrat ou convention passé entre un tiers, d'une part, et un administrateur (son conjoint ou un proche) d'autre part, soit soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'AG.

### ■ POUR CERTAINES ACTIVITÉS, REMPLIR DES CONDITIONS DE GARANTIE FINANCIÈRE ET DE COMPÉTENCE DU PERSONNEL.

### ■ TRANSMETTRE RÉGULIÈREMENT DES INFORMATIONS SUR SES ACTIVITÉS À L'AUTORITÉ AYANT DÉLIVRÉ L'AGRÉMENT.

### ■ PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT

- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur,
- Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales,
- Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

## ► MODALITÉS & EFFETS DE L'AGRÉMENT

L'agrément doit faire l'objet d'une demande de l'association auprès de l'autorité administrative concernée. Il est délivré suivant l'importance et l'objet de l'association, au plan local par la préfecture, au plan national par le ministère. La possession d'un agrément est associée à l'attribution d'un numéro, qui complète la série des numéros d'immatriculation déjà acquis par l'association.

#### L'agrément peut être une condition préalable pour pouvoir :

- Recevoir des **subventions**,
- Employer du personnel dans le cadre de **contrats aidés**,
- Bénéficier d'**exonération** en matière de cotisation fiscale,
- Ouvrir une **buvette** dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités sportives,
- Participer aux **instances consultatives de l'administration des sports**,
- Constituer une **commission sportive composée de mineurs** de plus de 12 ans.

## ► RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Une association agréée doit respecter les conditions pendant 5 ans. L'agrément peut être retiré pour :

- ☑ Une **modification des statuts** portant atteinte aux principes généraux exigés pour l'obtention,
- ☑ Une **violation grave**, par l'association, de ses statuts,
- ☑ Une **atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique**,
- ☑ La **méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité**,
- ☑ La **méconnaissance des dispositions des articles L.212-1 et L.211-2 du code du sport** exigeant la qualification des personnes qui enseignent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

“ L'association est informée des motifs pour lequel le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales. L'arrêté de retrait est motivé, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège. ”